RÉPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

~~~~~~~~

# COMMUNE DE CHARROUX

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2026

~~~~~~~~

Convocation du 22 octobre 2026

Etaient présents : M.M. GILIBERT – DESMAISON – BERTRU – MATHURIN – GUYON – ROTHMUND – SPANIOL – LACOUR – BLANCHET – FERRER-CONORT – MAZEAU.

Absents : M. SPANIOL Vincent – Mme FERRER-CONORT Laly.

Secrétaire de séance : DESMAISON Maryline.

➢ N° 52 / 2026 : TRAVAUX SUR BÂTIMENT MOUTARDERIE

La Moutarderie est locataire du bâtiment communale sis 3, rue de la Poulaillerie. Ils font faire des travaux de réaménagement de leur magasin mais le plafond est dégradé et nous devons le remplacer. Etant donné que c'est la SARL Didier BEAUDONNET domiciliée à Bellenaves qui réalisera les travaux pour le compte de la Moutarderie, nous leur avons demandé un devis qui s'élève à 5 742,00 € H.T. Les travaux devraient être effectué en Janvier / Février 2027.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal,** à l'unanimité de ses membres présents,
ACCEPTE le devis de la SARL Didier BEAUDONNET pour un montant de **5 742,00 € H.T.** soit 6 890,40 € T.T.C.,
AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire se rapportant aux travaux,
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2027.

➢ N° 53 / 2026 : ASSUJETTISSEMENT À LA TVA SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts (CGI). Aux termes de cet article, les locations de salles communales (salles des fêtes, polyvalentes, socio-culturelles, de réunion...) sont imposables de plein droit à la TVA, dès lors qu'elles portent sur des locaux aménagés (munis de tables, chaises, etc..) à usage autre que d'habitation ou agricole.
Les collectivités concernées peuvent bénéficier du régime de la franchise en base si le chiffre d'affaires issu de l'activité de location de salles n'excède pas 37 500 € (plafond pour l'exercice 2026 sur le chiffre d'affaires 2025).

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents,
DÉCIDE d'assujettir, à compter du 1er janvier 2027, l'activité de location de salle(s) communale(s) au régime de la franchise en base de TVA, conformément à l'article 293 B du Code Général des impôts, au sein du budget principal, par code service.

- **N° 54 / 2026 : REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
VU la délibération n°2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

CONSIDÉRANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2026 par :
- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
 il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € H.T. par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
CONSIDÉRANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%. ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité de ses membres présents,
DÉCIDE de fixer à **0,084 € H.T. /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Fait et délibéré le 26 octobre 2026,
A Charroux,

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jacques GILIBERT

La secrétaire de séance,
Maryline DESMAISON